



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 21 décembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec Annexes I, II, III et IV publiques

**Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de
Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités
d'un des Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale
aux fins de diligenter sa procédure d'asile**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Ainsi que le laisse clairement apparaître son intitulé, par la présente requête, monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après « le requérant ») donne mandat à son équipe de défense (ci-après « la Défense ») aux fins de solliciter de la Chambre de première instance II (ci-après « La Chambre ») des mesures de protection consistant en sa relocalisation internationale en dehors de l'Afrique et en sa présentation aux autorités d'un pays de l'Espace Schengen en vue de soumettre sa demande d'asile politique.
2. Afin de mieux cerner sa démarche, le requérant croit utile d'en expliquer les fondements aussi bien factuels (I) que juridiques (II).

I. LES FONDEMENTS FACTUELS DE LA PRESENTE REQUÊTE

3. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (La Chambre préliminaire) a attiré le requérant devant la Chambre pour répondre de sept crimes de guerre et de trois crimes contre l'humanité lui imputés par le Procureur (ci-après « Le Procureur ou l'Accusation »).¹
4. Le procès du requérant a été ouvert le 24 novembre 2009.²
5. La présentation de la preuve a été officiellement clôturée le 7 février 2012 après la visite judiciaire effectuée par la Chambre en Ituri les 18 et 19 janvier 2012.³
6. Les débats ont été clos le 23 mai 2012 au terme des conclusions orales de la Défense, les autres parties et participants ayant développé les leurs les jours précédents. Après quoi la cause opposant le requérant conjointement avec monsieur Germain Katanga a été prise en délibéré.
7. Le 21 novembre 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés.⁴

¹ ICC-01/04-01/07-716.

² ICC-01/04-01/07-T-80, 77 p.

³ ICC-01/04-01/07-3238.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3319.

8. Le 18 décembre 2012, la Chambre a rendu son jugement, en application de l'article 74 du Statut.⁵ Dans ce Jugement, la Chambre a prononcé l'acquittement de monsieur Mathieu Ngudjolo et décidé de sa libération immédiate.
9. Le même jour, le Procureur a présenté une requête orale à la Chambre en application de l'article 81-3-c-i) du Statut. La Défense y a répondu également oralement.⁶ Et le même jour, à 17H30, la Chambre a rejeté cette requête du Procureur, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions requises par cet article 81-3-c-i). Dans sa Décision orale, la Chambre a confirmé l'acquittement de monsieur Mathieu Ngudjolo et sa remise en liberté immédiate.⁷
10. Le 19 décembre 2012, le Procureur a interjeté appel contre cette Décision orale et a sollicité de la Chambre d'Appel qu'elle accorde un effet suspensif à cet appel.⁸ La Défense a répondu à cet acte d'appel du Procureur par son écriture référence ICC-01/04-02/12-9 du 20 décembre 2012.
11. Par sa « *Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect* », la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur, confirmant ainsi la Décision de la libération immédiate de monsieur Mathieu Ngudjolo.⁹
12. La Défense soutient que l'acquittement du requérant résulte notamment de sa propre déposition faite sous serment en qualité de témoin-accusé. Au cours de cette déposition devant la Chambre, le requérant a mis en cause, en audience publique, le président de la République Démocratique du Congo, le désignant comme le véritable planificateur de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003¹⁰. Cette déposition a eu pour effet de réduire à néant la thèse défendue depuis le déclenchement de l'affaire par l'Accusation ; thèse selon laquelle Mathieu Ngudjolo, en sa qualité de plus haut commandant du F.N.I,¹¹ et Germain Katanga comme le président du F.R.P.I, ont conçu un plan commun visant à raser le village de Bogoro le 24 février 2003.

⁵ ICC-01/04-02/12-3

⁶ ICC-01/04-02/12-T-2-FRA

⁷ ICC-01/04-02/12-T-3-FRA

⁸ ICC-01/04-02/12-5

⁹ ICC-01/04-02/12-12

¹⁰ Sur ce témoignage du requérant, lire ses conclusions finales devant la Chambre, ICC-01/04-01/07- pp. 150-152 paragraphes 471-474.

¹¹ Front des Nationalistes Intégrationnistes.

13. A l'occasion de sa déposition, le requérant a produit la pièce EVD-D03-0136 qui, sans ambages, contient les éléments de la coaction indirecte tels que définis dans la décision confirmative des charges. Cette pièce se lit ainsi :

**« REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT**

Kinshasa, le 23/11/2002

*Au Chef d'Etat-major inter armée
Lieutenant Gén. Liwanga Mata Nyamunyombo*

Réf : 121KAB/PR/DCA/SM/2002

Objet : Instructions

Conformément à la dernière réunion sécuritaire tenue le 15 septembre 2002 au bureau du Président de la République ayant trait aux opérations de Nyankunde/District de l'Ituri, et compte tenu de l'urgence de la situation, il vous est ordonné de renforcer les commandements FAC et les effectifs sur terrain en vue de poursuivre les opérations sur les sites ciblés et prévus (Mongwalu, Mandro, Bogoro et Komanda).

Pour ce faire, il vous est demandé d'envoyer une équipe d'officiers pour superviser et poursuivre l'exécution des opérations conjointes FAC-APC dans la région de Beni et de l'Ituri.

Pour la réussite de cette mission, prière de renforcer la dotation de cette équipe en matériels logistiques appropriés et en moyens financiers adéquats que le Chef de l'Etat mettra à votre disposition.

Compte tenu de la sensibilité de la situation, tous les rapports confidentiels doivent être directement adressés au Cabinet du Chef de l'Etat.

En annexe, voici la liste complémentaire des officiers de renseignement CNS devant collaborer avec le commandement FAC sur terrain.

Il y a urgence.

Le Cabinet du Président de la République

Prof. SAMBA KAPUTO

Directeur de Cabinet Adjoint. »¹²

14. Cette lettre porte le sceau incontesté de la Présidence de la République. Elle a été signée par Feu Samba Kaputo, à l'époque, Directeur de cabinet adjoint du Président de la République. Le numéro 121 lui a été attribué comme référence, avec les initiales KAB, signifiant Kabila ; PR, Président ; DCA, Directeur de cabinet adjoint. Les lettres SM sont les acronymes du secrétaire non autrement identifié qui a saisi la lettre. La lettre est datée du 23 novembre 2002, peu avant l'attaque du 24 février 2003 à Bogoro. La lettre est adressée au Chef d'Etat-major inter armée, le Lieutenant Général Liwanga Nyamunyombo. Dans le dernier paragraphe de cette lettre, il est fait état des officiers de renseignement du Conseil National de Sécurité qui devront apporter leur concours au Commandement FAC (Forces Armées Congolaises) sur le terrain.
15. Il ne fait nul doute, au vu de ces éléments, que l'armée congolaise, dont le chef de l'Etat est le commandant suprême, a été très active à Bogoro. Tous les moyens logistiques ont été mis à sa disposition. Une structure spéciale, l'EMOI (Etat-major opérationnel intégré), relevant directement de la haute autorité du Président Joseph Kabila, a été mise en place pour assurer la coordination de toutes les opérations.¹³
16. Il ressort du jugement d'acquittement susdit que le Procureur n'a pas prouvé, comme le lui exige l'article 66-2-3 du Statut, la culpabilité de l'accusé Mathieu Ngudjolo au-delà de tout doute raisonnable.

¹² EVD-D03-0136.

¹³ Lire utilement les paragraphes 691, 693, 694 de la version publique expurgée du mémoire du requérant, ICC-01/04-01.07.

17. N'étant donc pas convaincue de cette culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, selon les termes de l'article 66-3 du Statut, la Chambre a procédé à un acquittement pur et simple du requérant avec libération immédiate. Une telle remise en liberté aurait pu avoir pour effet son rapatriement tout aussi immédiat en République Démocratique du Congo, son pays natal, s'il n'avait pas de craintes sérieuses pour sa sécurité et pour sa vie.
18. Le requérant s'oppose à son retour dans son pays d'origine en raison d'un risque objectif et subjectif de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
19. En termes de la présente requête, le requérant fournit les explications circonstanciées de nature à étayer ses craintes de persécution en cas d'un retour en République Démocratique du Congo.
20. En effet, non seulement que le requérant a, sous la foi du serment, déposé à charge des autorités congolaises qui ont planifié l'attaque de Bogoro, mais il a, en sus, divulgué à la Chambre, aux parties et aux participants la pièce publique EVD-D03-0136 relative à l'implication indiscutable desdites autorités dans cette attaque. L'authenticité de cette pièce n'a, à ce jour, été contestée ni par le Procureur, ni par aucune autre partie et aucun participant à la procédure.
21. Attendu que cette pièce est publique ; que la publicité qui en a été donnée a été telle que la Presse a répercuté la nouvelle à travers ses colonnes.
22. Sur la mise en cause des autorités congolaises, le requérant est resté constant. Sa Défense, en date du 24 novembre 2009 lors de sa déclaration liminaire, se demandait déjà si la responsabilité de cette attaque ne devrait pas être localisée au niveau des Etats congolais et ougandais qui étaient décisionnaires en Ituri.¹⁴
23. En mettant ainsi en cause le chef de l'Etat congolais et les diverses autorités mieux identifiées dans la pièce susdite, le requérant a publiquement émis une opinion politique au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui doit le rendre éligible au statut de réfugié politique, tant il a de raisons sérieuses de croire que rentré au Congo-Kinshasa, il sera copieusement pris en charge par les sbires

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-80.

du régime de Joseph Kabila. Il est de jurisprudence que « selon une interprétation large et générale, on entend par ‘opinion politique’ « toute opinion sur une question dans laquelle l’appareil étatique, gouvernement et politique peut être engagé. »¹⁵

24. Le témoignage du requérant, en ce qu’il implique les autorités congolaises et leurs divers alliés dans l’attaque de Bogoro, recoupe exactement celui des témoins détenus Floribert Ndjabu et Pitchou Iribi¹⁶ qui, redoutant les persécutions en cas de leur retour en République Démocratique du Congo, poursuivent actuellement leur procédure d’asile aux Pays-Bas¹⁷.

25. Attendu qu’en livrant le requérant à la Cour en exécution du mandat d’arrêt qui avait été décerné contre lui, l’Etat congolais accomplissait son devoir de coopération avec la conscience certaine de voir celui-là répondre des crimes qui lui avaient été imputés. Le requérant en veut pour preuve le tapage médiatique que les organes de presse acquis à la cause du pouvoir en place ont fait, le président Kabila lui-même tirant un motif de fierté d’avoir été le premier président au monde à coopérer de la sorte avec la haute juridiction pénale. Le président Joseph Kabila, qui était loin de soupçonner que l’Accusation allait concentrer ses enquêtes sur Bogoro, était donc très loin de se douter que son implication dans l’attaque litigieuse allait être révélée à la face du monde.

26. Attendu que le témoignage du requérant a très justement mis l’accent sur la responsabilité du président Joseph Kabila en le pointant comme le responsable patenté de cette attaque dans son dessein de mettre un holà aux velléités sécessionnistes et indépendantistes de l’UPC¹⁸ en Ituri.

27. Attendu qu’en République Démocratique du Congo, la mise en cause, même légitime, du président de la République est perçue comme un crime de lèse-majesté susceptible d’exposer son auteur à des pires exactions. Que, dans un pays où le chef de l’Etat n’a pas une culture des droits de l’homme¹⁹, une telle conduite coûte cher à son auteur.

¹⁵ « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention », in <http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/def/Pages/Def2010Cha> », lu sur le Net le 16/0/2012.

¹⁶ Voy. Version publique expurgée du Mémoire du Requêteur, ICC-01/04-01.07, paragraphes 134 à 144, 145 à 148, 155 à 158. Lire également les paragraphes 701 et 702.

¹⁷ Voy. ICC-01/04-01/07-2830, Conf.

¹⁸ Union des Patriotes Congolais.

¹⁹ Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ne l’est que pour le besoin de la propagande extérieure du régime.

Que deux citoyens congolais, pour ne nommer qu'eux, Armand Tungulu et Floribert Chebeya, en ont fait les frais. Ils ont été envoyés *ad patres*.

28. Le témoignage du requérant et la lettre Samba impliquant le bureau du chef de l'Etat congolais dans l'attaque de Bogoro sont des éléments de nature à l'exposer au courroux du régime brutal congolais.
29. Attendu que les autorités congolaises ne sont pas prêtes à accepter une telle mise en cause du chef de l'Etat.
30. Attendu que dans un arrêt récent, le Conseil du contentieux des étrangers de Belgique, juridiction de plein contentieux en matière d'asile, a rappelé que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. » (CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers, Arrêt 103173 du 28 novembre 2012, p. 2).
31. Attendu que le requérant est conscient du fait que la Chambre n'a pas pour attribution l'examen des demandes d'asile. Qu'il doit cependant, s'agissant de l'objet de la présente requête, lui fournir tous éléments probants pouvant lui permettre de lui adjuger le bénéfice intégral de la présente requête.
32. Le requérant tient à rappeler que l'arbitraire des autorités congolaises à son égard date de plusieurs années. Qu'après son transfert à La Haye, alors même qu'il jouit de la présomption d'innocence, le requérant a vu sa solde de militaire bloquée. Qu'il a fallu maintes interventions de sa défense afin que le paiement de cette solde soit repris en faveur de son épouse et de ses enfants²⁰.
33. Attendu que, depuis le mois de septembre 2012, cette solde a de nouveau été bloquée. Que les démarches entreprises par la Défense tant directement au niveau du commandant de la zone opérationnelle de l'Ituri à Bunia auprès de qui le requérant

²⁰ ANNEXES I, II et III à la présente requête.

était affecté avant son arrestation, qu’au niveau du chef d’état-major des Forces armées de la République Démocratique du Congo, du ministre de la Défense, voire du chef de l’Etat congolais sont restées sans effet à ce jour²¹. Que n’arriverait-il pas au requérant en cas de son retour imprudent en République Démocratique du Congo après avoir mis en cause la responsabilité du président Joseph Kabila dans l’attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

II. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PRESENTE REQUÊTE

34. Deux sources de droit peuvent servir de base juridique à la présente requête, à savoir : le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale (ci-après « le Statut ») (A) et les autres textes internationaux des droits de l’homme ratifiés notamment par les Etats membres de l’Union Européenne (B).

A. En ce qui concerne le Statut de Rome

35. L’article 68 du Statut donne pouvoir à la Cour d’assurer la protection des témoins en garantissant leur bien être physique et moral.

36. Sur pied de cette disposition statutaire, la Chambre ordonnera la relocalisation internationale du requérant dans un des Etats européens partie au Statut.

37. Cette requête est d’autant plus justifiée qu’en d’autres circonstances, la Cour avait ordonné la relocalisation des témoins du Procureur pour des risques improbables et infimes, comparés à ceux que court le requérant qui sera confronté à tout l’appareil répressif étatique. Aussi, n’est-il pas inutile de rappeler que le témoin de l’Accusation P-28 était relocalisé internationalement.

38. Pour des raisons pratiques d’adaptation et d’insertion, il est souhaitable que le requérant soit relocalisé dans un pays européen et américain francophone.

39. Le requérant jette son dévolu sur la Belgique pour plusieurs raisons, à savoir : la Belgique est partie au Statut de Rome ; elle a ratifié la Convention européenne de

²¹ ANNEXE IV à la présente requête.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte de l'Union européenne.

40. Par la ratification de ces textes, la Belgique s'est engagée à leur donner plein effet sur son sol. Dans cet ordre de préoccupation, elle qui avait collaboré à l'exécution du mandat d'arrêt contre le requérant ne peut aujourd'hui que tout autant œuvrer pour le respect du jugement d'acquiescement qui vient d'être rendu en sa faveur. Elle doit respecter la décision de la Cour. La Belgique n'a pas à craindre pour sa sécurité intérieure, ni pour son ordre public. La présence du requérant sur son sol ne peut en aucun cas y porter atteinte. Il faut bien voir, en effet, qu'il existe en Belgique une importante communauté congolaise éprise de paix et de justice qui abhorre la politique de violation massive des droits de l'homme du régime de Joseph Kabila. Cette communauté congolaise milite pour l'avènement de l'Etat de droit en RDC et lutte contre l'impunité. Le témoignage du requérant devant la Chambre est, à juste titre, la dénonciation des méfaits du régime Kabila. Par cette dénonciation, le requérant a donné à la communauté internationale l'occasion de combattre l'impunité des crimes internationaux, ceux-là mêmes qui blessent la conscience de l'Humanité en permettant d'engager des poursuites contre les vrais auteurs de l'attaque criminelle de Bogoro. La dénonciation du requérant et les éléments de preuve qui la confortent devraient incliner l'autorité qui a l'action publique internationale dans ses attributions à convaincre un jour la Cour, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité des responsables dudit massacre.

B. En ce qui concerne les autres textes internationaux des droits de l'Homme

41. Le requérant postule sa présentation devant les autorités belges qui ont l'examen des demandes d'asile dans leurs attributions.

42. En effet, la Cour exerce ses activités dans l'Espace Schengen dont les pays sont pétris dans le moule du respect des droits de l'Homme. Juge pénal international, la Chambre a déjà démontré sa capacité à appliquer les standards les plus élevés en matière des droits de l'homme en présentant les trois témoins détenus venus déposer en faveur notamment du requérant devant les Pays-Bas.

43. Par identité des motifs, le requérant soumet la présente requête à la Chambre. Toutes choses restant égales par ailleurs, la Chambre lui en adjugera le bénéfice intégral. Rien ne pourrait infléchir la Chambre à décliner ce chef de la requête, ni les hypothétiques assurances diplomatiques que la République Démocratique du Congo pourrait lui donner, ni les propos lénifiants de ses autorités politiques qui n'ont pas la culture du respect de la parole donnée. La réputation de la République Démocratique du Congo est sulfureuse en matière des droits de l'homme. La République Démocratique du Congo n'est pas un pays sûr pour que la Chambre lui renvoie le requérant.

44. Puisse la Chambre ne pas se laisser berner par les éventuelles et insincères assurances des autorités congolaises. Il n'y a qu'à se rappeler les obstacles posés par ces dernières en vue d'empêcher la comparution du témoin de la Défense DRC-D03-0480.

45. La Défense de Thomas Lubanga, dans sa plaidoirie du 26 août 2010, a fait mention, en termes ci-après du cas de certains témoins qui ont été malmenés en RDC après leur déposition à la Haye :

« Par ailleurs, est-ce un hasard si le dernier témoin de la Défense, le témoin 0036, chef de collectivité, venu témoigner devant cette Cour, a été soudainement révoqué de ses fonctions administratives lorsque les autorités congolaises ont appris qu'il avait accepté de témoigner pour la Défense ?

Est-ce également un hasard si le témoin de la Défense D6 a été arrêté par l'armée congolaise, les FARDC, peu de temps après son témoignage et sévèrement maltraité par eux ?

Est-ce également aussi un hasard si les médias congolais font état, dans les jours qui précèdent notre...notre audience d'aujourd'hui, de l'arrestation non justifiée par les FARDC, le 12 août dernier, du témoin de la Défense D7, M. Origène Lokana ?

Nous ne le pensons pas. »²²

46. Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les

²² ICC-01/04-01/06-T-357-FRA, p. 12, lignes 8 à 19.

droits et libertés définis au titre Ier de la présente Convention », consacrant par-là l'Obligation de respecter les droits de l'homme. (M.B., 19. VIII. 1995, Err. M.B. 29. VI. 1961).

47. Attendu que, selon le prescrit de l'article 78-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. »
48. Que, selon l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal Officiel n°C 83 du 30 mars 2010), « Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »
49. Que l'article 19-2 de la même Charte prescrit que « Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
50. Attendu qu'en matière d'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est réputé appartenir au *jus cogens* européen. C'est ainsi que l'éventualité de subir les tortures dans son pays d'origine invoquée par un demandeur d'asile est toujours prise en compte, lorsqu'elle est sérieuse, pour surseoir aux mesures d'expulsion ordonnées par un tribunal ou par l'office fédéral pour les réfugiés.
51. Qu'à cet effet, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a eu recours à l'éclairage des articles 3 de la CEDH et 7 du PIDCP, pour interpréter ou conforter l'application de l'article 16 a de la Loi fondamentale relatif au droit d'asile²³.

²³BverfGE, Band 94, Nr 4 pp.115 et ss.

52. Attendu que, dans le cas d'espèce, la Chambre aura toujours à l'esprit le profil à la fois du Chef de l'Etat congolais et celui du requérant. Le premier est, aux termes de l'article 68 de la Constitution congolaise, une institution, la première, de la République Démocratique du Congo. C'est lui qui, aux termes de l'article 81-2 de la même Constitution, nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, les Officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu. L'article 83 de la Constitution stipule que « Le Président de la République est le commandant suprême des Forces Armées. Il préside le Conseil supérieur de la défense. »
53. Le second, c'est-à-dire, le requérant est officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo. Il a été promu en grade par celui-là. Au moment de son arrestation, le requérant était étudiant au Centre Supérieur Militaire de Kinshasa. En le transférant à la Cour pénale internationale dans le cadre du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire la Justice militaire congolaise qui relève du commandement suprême du Chef de l'Etat était loin d'imaginer que la responsabilité du Président de la République allait être mise à nu par le requérant.
54. La Défense se demande dans quel état psychologique se trouverait le Chef de l'Etat congolais, commandant suprême des FARDC, en voyant dans ses rangs, en RDC, le ²⁴requérant qui a montré à la face du monde qu'il était bien le responsable du massacre de Bogoro. Si ce n'est le Chef de l'Etat lui-même, c'est certainement, dans un excès de zèle qui les caractérise, ses collaborateurs immédiats se chargeront de régler ses comptes au requérant dans l'indifférence de la communauté internationale.
55. Attendu que, « Dans le cadre d'un examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère de façon récurrente à un arrêt de la Cour EDH du 18 janvier 1978 dans lequel la Cour a statué que le risque d'être soumis ou exposé à la torture, un traitement ou une punition inhumain ou dégradant doit être prouvé 'beyond reasonable doubt'. Par ailleurs le Conseil du

²⁴ Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, « Le juge national du contentieux des étrangers entre normes nationales et européennes », Belgique, Conseil du Contentieux des Etrangers, Bruxelles -16 et 17 décembre 2010- Séminaire organisé avec le soutien de la Commission européenne, pp. 16 17 avec références jurisprudentielles.

Contentieux des Etrangers fait mention dans quelques arrêts de l'arrêt *Y. c. Russie* selon lequel est avéré que celui qui allègue d'être exposé à la torture ou un traitement inhumain, devra étayer ses déclarations d'au moins un début de preuve concrète ou personnelle. »

56. Attendu que, s'agissant du requérant plus exactement, et comme dit supra, quelques mois seulement après son transfèrement au centre de détention de Scheveningen à La Haye, il a vu sa solde de militaire bloquée par la hiérarchie militaire²⁵. Toutes démarches effectuées par la Défense à divers échelons de la hiérarchie militaire congolaise sont demeurées vaines.
57. Que, pas plus tard qu'en Octobre 2012, le requérant a de nouveau été et ce, jusqu'à ce jour, victime de la suppression de sa solde de militaire²⁶. Que ne lui arriverait-il pas en cas de son retour en République Démocratique du Congo après avoir, selon le langage du régime, sali l'image du « Raïs » congolais ?
58. Il y a lieu de retenir que la Défense avait donné des assurances à la Chambre à propos de la comparution de M. Mathieu Ngudjolo à l'instance d'appel ; que la Chambre en a tenu compte dans son appréciation de la requête du Procureur relative au maintien de M. Ngudjolo en détention²⁷ ; que ces assurances ne pourraient plus valoir si l'intéressé est rapatrié en République Démocratique du Congo.

²⁵ ANNEXES I, II et III.

²⁶ ANNEXE IV.

²⁷ ICC-01/04-02/12-T-3-FRA ET du 18-12-2012, p. 5, lignes 6-8 :

« Au surplus, la Chambre relève que la Défense de Mathieu Ngudjolo a clairement laissé entendre que l'intéressé ne se soustrairait pas à ses obligations — la Chambre a particulièrement retenu ce passage de vos propos »

PAR CES MOTIFS

59. La Défense sollicite respectueusement de la Chambre:

- de **FAIRE DROIT** à la présente Requête ;
- d'**ACCORDER** au requérant la protection prévue à l'article 68-1 du Statut en ordonnant sa relocalisation internationale en Belgique ;
- de **PRESENTER** le requérant devant la Belgique pour l'introduction de sa demande d'asile.
- Qu'il plaise à la Chambre de suspendre toutes mesures de rapatriement de M. Mathieu Ngudjolo vers la République Démocratique du Congo

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 21 décembre 2012